

Statuts de

ELIZ

Entente de Lutte et d'Intervention
contre les Zoonoses

TITRE I : IDENTITE	3
Article 1. – Institution et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	3
Article 3. – Membres	3
Article 4. – Siège	4
Article 5. – Durée	4
TITRE II : COMPETENCES	5
Article 6. – Compétences	5
6.1. – <i>Compétence à la carte n°1</i>	5
6.2. – <i>Compétence à la carte n°2</i>	5
Article 7. – Autres interventions	6
Article 8. – Reconnaissance éventuelle d’Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)	6
Article 9. – Effets des transferts de compétences	6
9.1. – <i>Agents</i>	6
9.2. – <i>Biens</i>	7
TITRE III : ORGANES	8
Article 10. – Dispositions communes	8
Article 11. – Le Comité syndical	8
11.1 – <i>Représentation au sein du Comité syndical</i>	8
11.2. – <i>Durée du mandat</i>	9
11.3. – <i>Procurations</i>	9
11.4. – <i>Attributions</i>	9
Article 12. – Bureau	10
12.1. – <i>Composition</i>	10
12.2. – <i>Attributions</i>	11
Article 13. – Président	11
13.1. – <i>Désignation</i>	11
13.2. – <i>Attributions</i>	11
Article 14. – Les Commissions thématiques	12
Article 15. –Le Comité Scientifique et technique.....	12
TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT	
MIXTE.....	13
Article 16. – Réunions.....	13
Article 17. – Durée du mandat	13
TITRE V : QUESTIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 18. – Contributions	14
Article 19. – Budget	14
Article 20. – Trésorier	14
TITRE VI : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE	
COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT –	
DISSOLUTION	15
Article 21. – Conditions d’adhésion et de transfert	15
Article 22. – Retrait.....	15
Article 23. – Modification des statuts.....	16
Article 24. – Dissolution	16
ANNEXE 1	17

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Institution et dénomination

En 1973, en application des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales et du décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales, a été constitué une entente interdépartementale entre plusieurs conseils généraux.

Une réforme statutaire opérée en 2018 vise, d'une part, à adapter les statuts de cette entente interdépartementale à la réforme des compétences dévolues aux Départements par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et, d'autre part, à transformer celle-ci en syndicat mixte ouvert composé de Départements, de Régions, de Métropoles et d'Établissements Publics compétents.

Cette interdépartementale, initialement dénommée « Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) », a désormais pour dénomination : **Établissement de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (ELIZ)**.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat Mixte » ou « l'ELIZ ».

Le Syndicat Mixte exerce des compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

Un membre adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- à défaut par renvoi des présents statuts les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants dont l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 3. – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements;
- des Métropoles et/ou autres Établissements Publics dotés des compétences permettant une adhésion à l'ELIZ.

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Domaine de Pixérécourt – Malzéville (54220)

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6. – Compétences

A l'exception des zoonoses pour lesquelles un autre organisme compétent aurait été désigné, l'ELIZ a une compétence en matière de lutte contre les zoonoses se concrétisant à travers deux compétences à la carte.

Le périmètre d'adhésion de chaque membre est défini en annexe 1 des présents statuts.

6.1. – Compétence à la carte n°1

Le Syndicat Mixte intervient dans le domaine de compétences départementales :

- veille sanitaire en matière de zoonoses (compétence départementale, se matérialisant notamment par l'intermédiaire de la compétence en matière de laboratoires départementaux) ;
- mission d'alerte relative aux menaces imminentes pour la santé de la population ou de présomption sérieuse de menace sanitaire grave en lien avec les zoonoses ;
- lutte antivectorielle au sens des articles 1^{er} et suivants de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- financement du service départemental des épizooties ;
- surveillance et lutte contre les zoonoses dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et autres domaines départementaux.

Cette compétence est confiée au Syndicat Mixte dans les limites des compétences antérieurement dévolues par les Départements à d'autres personnes morales de droit public.

Au titre de cette compétence à la carte et si le droit en vigueur le permet, peuvent être membres des Départements ou des structures interdépartementales de droit public, ou d'autres établissements publics dotés expressément de cette compétence.

6.2. – Compétence à la carte n°2

Le syndicat Mixte intervient dans le domaine de compétences suivant :

- contribution et/ou réalisation d'études écologiques, épidémiologiques ou autres sur les populations d'animaux vecteurs de rage ou d'autres zoonoses, ainsi que toutes études entreprises ayant pour but une meilleure connaissance de la propagation et des techniques de prophylaxie ;

- coordination, harmonisation et uniformisation entre ses adhérents des différentes mesures mises en œuvre dans le cadre des actions de prophylaxie contre les zoonoses en collaboration avec les ministères concernés ;
- mise au point et test de nouvelles méthode de prophylaxie et formation du personnel chargé d'appliquer ces nouvelles méthodes ;
- information du public dans tous les territoires couverts par les adhérents à la compétence à la carte n°2.

Au titre de cette compétence à la carte et si le droit en vigueur le permet, peuvent être membres des Régions et des Métropoles, d'autres établissements publics ou des structures interrégionales de droit public.

Article 7. – Autres interventions

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, les services du Syndicat Mixte peuvent être mis à disposition de ses membres.

Les modalités de mise à disposition des services du Syndicat Mixte font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions de remboursement par les membres bénéficiaires des frais de fonctionnement du service.

Article 8. – Reconnaissance éventuelle d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)

Le cas échéant et sous réserve des respecter les conditions établies par le droit en vigueur, le Syndicat Mixte peut solliciter la reconnaissance d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) en vue d'assurer une mission de surveillance et de prévention des zoonoses, à l'exception de toute autre zoonose relevant des compétences d'un autre organisme compétent.

Article 9. – Effets des transferts de compétences

9.1. – Agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

9.2. – Biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ORGANES

Article 10. – Dispositions communes

Le Syndicat Mixte dispose de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- un Comité syndical ;
- un Bureau ;
- un Président.

Les organes sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

Article 11. – Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

11.1 – Représentation au sein du Comité syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

	Délégués titulaires par membre	Délégués suppléants par membre
Départements	2	2
Régions	2	2
Métropoles	1	1
Autres membres	1	1

En cas de membre correspondant à une structure interdépartementale, sont désignés deux titulaires et deux suppléants par Département membre de cette structure.

Les voix des Régions comptent double.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Un suppléant est nommé par titulaire.

11.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats des assemblées délibérantes ayant désignés les délégués sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de leurs organes délibérants, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués au Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

Le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

11.3. – Procurations

Un délégué au Comité syndical peut se faire représenter par un autre membre dudit comité dans la limite de trois mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

11.4. – Attributions

Le Comité syndical dispose de l'entière des attributions délibérantes :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales ;
- crée le cas échéant une régie ou des régies et en désigne les membres ;
- vote le budget syndical, discute, approuve et redresse les comptes ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouveaux membres et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts (par délibération à la majorité des deux tiers du Comité syndical sans qu'il soit besoin de consulter les membres) ;

- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- délibère en matière de statut de l'élu local, indemnités de fonctions comprises ;
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du Syndicat Mixte ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat ;
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents.

Article 12. – Bureau

12.1. – Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Comité syndical en son sein.

Le Bureau d'un syndicat mixte ouvert pouvant déroger aux règles de l'article L. 5211-10 du CGCT, le présent article prévoit pour partie des règles spécifiques au Syndicat Mixte.

Lesdits Vice-Présidents sont désignés sur la base des critères suivants :

Membres	Nombre de Vice-Présidents (VP)
Départements	8 VP
Régions	1 VP par Région dans la limite de 6 VP maximum
Métropoles	1 VP
Autres membres (le cas échéant)	1 VP (le cas échéant, s'il y a au moins un desdits autres membres)

Lorsque le Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, le Bureau est renouvelé en son entier.

Lorsqu'un Vice-Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, une nouvelle élection pour cette vice-présidence est organisée.

12.2. – Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Article 13. – Président

13.1. – Désignation

Le Président élu par le Comité syndical en son sein est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il exerce à chaque fois son mandat jusqu'à l'installation de son successeur.

13.2. – Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts. Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT. Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

Article 14. – Les Commissions thématiques

Des Commissions peuvent être constituées selon les modalités définies par les présents statuts du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 15. –Le Comité Scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique est composé de quinze membres maximum désignés par le Bureau dans le respect des principes suivants :

- chaque membre de ce comité est sélectionné pour les travaux éco-épidémiologiques qu'il a conduits et portés à connaissance et pour l'institution scientifique dont il est originaire et qu'il représente ;
- chaque membre de ce comité est libre d'accepter ou de refuser d'intégrer le Comité scientifique et technique.

La démission d'un membre du Comité scientifique et technique est reçue par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci prend effet à compter de la date de réception de la lettre de démission.

Le Bureau a également le pouvoir de mettre fin à la mission demandée à chaque membre du Comité par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bureau doit en informer le Comité syndical.

Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par an pour valider les acquis et orientations nouvelles du Syndicat Mixte.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 16. – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir au siège ou en tout lieu choisi par l'organe délibérant.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Article 17. – Durée du mandat

Les Commissions sont constituées pour la durée des mandats communaux les concernant, sans préjudice des dispositions ci-après.

Les représentants des Départements et des Régions sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement de leurs organes délibérants. Ils peuvent l'être également en cours de mandat.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat Mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat Mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Départementaux et Régionaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Départementaux et Régionaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date du premier Comité syndical qui suit ce renouvellement.

TITRE V : QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 18. – Contributions

Les adhérents ayant pris les compétences 6.1 et 6.2 devront participer aux frais fixes engendrés par le service (charges salariales, amortissements des véhicules et des logiciels, frais de déplacement, reprographie, coût des actions).

Ces frais seront évalués à la fin de chaque exercice budgétaire sur la base du compte administratif et d'une comptabilité analytique tenue par le Syndicat Mixte, et seront répartis entre les adhérents ayant pris lesdites compétences sous la forme d'une contribution spécifique calculée au prorata de la représentation en termes de voix de l'adhérent au sein du Syndicat Mixte.

Une comptabilité analytique est opérée pour répartir entre membres et par action conduite, ventilée entre les compétences au sens des présents statuts.

Les adhérents ayant pris la compétence, participeront aux frais qu'ils aient ou non eu recours aux services du Syndicat Mixte sur l'année considérée.

A la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit), le Syndicat Mixte communiquera aux adhérents un estimatif de la contribution à venir, basée sur les frais du service de l'année précédente pour leur permettre l'inscription au budget primitif.

Ces contributions viendront en sus des contributions obligatoires de la compétence.

Article 19. – Budget

Au surplus, les règles budgétaires sont celles prévues pour les syndicats mixtes ouverts et le Syndicat Mixte peut bénéficier de toutes recettes, de tout financement légalement prévu pour son activité et son cadre juridique.

Article 20. – Trésorier

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont assurées par **xxxxx**.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 21. – Conditions d’adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ce projet d’adhésion et de transfert est soumis pour avis au Comité syndical, sans qu’il soit besoin de consulter les membres.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l’Assemblée Générale s’y oppose.

La décision d’admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 22. – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Toute demande de retrait est acceptée de plein droit et prend effet le 31 décembre de l’année n+1 suivant la demande de retrait.

Le retrait du Syndicat Mixte s’effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte au profit du membre considéré, le solde de l’encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu’une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l’outil commun Syndicat Mixte (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d’accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d’un membre se retirant du Syndicat Mixte s’effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 23. – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts.

Article 24. – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

